

1990, chapitre 19
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 50

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 13 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)



CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-4,
titre, remp.

1. L'intitulé de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est remplacé par le suivant:

« Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec ».

c. R-4,
a. 1, mod.

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Régie » par le mot « Société »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Régie de l'assurance automobile du Québec » par les mots « Société de l'assurance automobile du Québec ».

c. R-4,
a. 2, mod.

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2, du mot « honoraires » par les mots « droits, frais ».

c. R-4,
a. 17.0.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

Aliéna-
tion des
produits

« **17.0.1** La Société peut conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, tout organisme public ou toute entreprise privée une entente relative à l'aliénation du savoir-faire et des produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exécution de son mandat.

Paiement	La Société peut, à même ses revenus, payer les sommes nécessaires à l'application d'une telle entente.
Somme provenant d'une entente	La Société peut percevoir et inclure dans ses revenus toute somme provenant d'une entente conclue en vertu du présent article. ».
c. R-4, a. 22.1, mod.	5. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « à 1 000 000 \$ » par les mots « au montant déterminé par le gouvernement ».
c. R-4, aa. 23.1 à 23.3, aj.	6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :
Redevance	« 23.1 Pour l'exercice financier 1990-1991 du gouvernement et pour les quatre exercices financiers subséquents, la Société verse au fonds consolidé du revenu une redevance aux fins d'immobilisations en matière de sécurité routière, établie de la façon suivante : 1° 150 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 du gouvernement ; 2° 90 000 000 \$ pour l'exercice financier 1993-1994 du gouvernement ; 3° 85 000 000 \$ pour l'exercice financier 1994-1995 du gouvernement.
Réserve de stabilisation	« 23.2 Malgré l'article 23.1, la redevance ne peut avoir pour effet de porter la réserve de stabilisation à moins de 20 % de la réserve actuarielle.
Constitution	Pour l'application du premier alinéa, la réserve de stabilisation est celle établie après le redressement de la réserve actuarielle effectué pour l'exercice financier de la Société prenant fin avant le début de l'exercice financier du gouvernement au cours duquel la redevance est payable.
Paiement	« 23.3 La redevance est payable en quatre versements égaux les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année. ».
c. A-25, a. 150, remp.	7. L'article 150 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant :
Fonds de la Société	« 150. Les fonds de la Société requis pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que ceux qui sont nécessaires à la promotion de la sécurité routière proviennent du montant perçu par la Société

conformément aux articles 21 et 69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Provenance Les fonds de la Société sont également alimentés :

1° par les montants qu'elle reçoit dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public;

2° par les montants qu'elle recouvre lorsque la subrogation ou le recours contre l'auteur d'un accident est permis par la présente loi en autant qu'elle est applicable. ».

c. A-25,
aa. 155.5
et 155.6, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« TRANSPORT AMBULANCIER

Versement
d'une
contribution

« **155.5** La Société verse aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux et à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, selon la répartition déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une contribution au coût du transport ambulancier établie de la façon suivante :

1° 9 100 000 \$ pour l'exercice financier 1988-1989 du gouvernement;

2° 37 200 000 \$ pour l'exercice financier 1989-1990 du gouvernement;

3° 37 500 000 \$ pour l'exercice financier 1990-1991 du gouvernement.

Période
des
versements

Les sommes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont versées le quinzième jour qui suit le 22 juin 1990. Celle prévue au paragraphe 3° est versée en quatre montants égaux de 9 375 000 \$ chacun, les 30 juin 1990, 30 septembre 1990, 31 décembre 1990 et 31 mars 1991.

Contribution
revalorisée

« **155.6** Pour l'exercice financier 1991-1992 du gouvernement et les exercices financiers subséquents, la Société verse aux organismes visés à l'article 155.5 et selon la répartition qui y est prévue, une contribution de 37 200 000 \$ revalorisée le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 1991, en fonction du pourcentage de revalorisation applicable le 1^{er} janvier selon la méthode de calcul prévue aux articles 83.35 à 83.39.

Versements La somme prévue au premier alinéa est versée en quatre montants égaux les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année. ».

c. A-25,
a. 195.1,
mod.

9. L'article 195.1 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o, des mots « que la Régie recouvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 » par les mots « fixés en vertu du titre V ».

c. C-24.2,
a. 648, mod.

10. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o les montants reçus par la Société dans le cadre d'une entente conclue avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme public. ».

Interpré-
tation

11. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires:

1^o l'expression « Régie de l'assurance automobile du Québec » est remplacée par l'expression « Société de l'assurance automobile du Québec »;

2^o l'expression « Régie », employée pour désigner la Régie de l'assurance automobile du Québec, est remplacée par l'expression « Société ».

Moyens
d'identifica-
tion

12. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie de l'assurance automobile du Québec jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à sa nouvelle dénomination.

Effet

13. L'article 9 a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

Entrée en
vigueur

14. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.